

VD_FINDINFO HC / 2012 / 524 vom 24. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___524

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 524 du 24 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 524 del 24 luglio 2012

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU
HYPOTHÉTIQUE, EXPERTISE | 133 CC, 276 al. 2 CC, 285 CC, 240 CPC, 243 CPC, 291
CPC, 308 CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 6

Enfin, s'agissant de la liquidation du régime matrimonial, l'appelant reproche au tribunal d'avoir repris purement et simplement les conclusions de l'expert judiciaire et de l'avoir reconnu débiteur de l'intimée à hauteur de 44'041 fr. 75. Selon lui, il est erroné de ne pas tenir compte de la dette de 320'000 fr. qu'il a contractée envers sa mère. Il se réfère à ce propos aux pièces qu'il a produites à l'appui de sa requête en complément d'expertise. Si l'on tient compte d'un tel passif, c'est bien plus l'appelant lui-même qui peut, de l'avis de ce dernier, prétendre à un montant de 2'738 fr. 40 de la part de l'intimée. a) Conformément à l'art. 291 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, abrogé le 1^{er} janvier 2011), disposition applicable en procédure accélérée (cf. CREC I 13.2.08/54, avec référence à Muller, in JdT 2002 III 110 ss., spéc. p. 141), le tribunal peut, avant et pendant les débats, ordonner l'administration de preuves régulièrement offertes que le juge instructeur avait refusé d'administrer. Au regard de l'art. 240 CPC-VD, le juge est tenu de citer l'expert à l'audience de jugement si une partie le requiert dans le délai fixé pour le dépôt du mémoire de droit. Les déclarations de l'expert sont notées au procès-verbal si elles précisent, complètent ou infirment les conclusions du rapport. La partie qui a omis de requérir un complément ou l'audition de l'expert aux débats ne saurait invoquer le caractère incomplet du rapport d'expertise à l'appui d'un recours en nullité (Poudret/ Haldy/ Tappy, Code de procédure civile vaudoise commenté, n. 3 ad art. 238 et n. 2 ad art. 240 CPC-VD). Quant à l'appréciation des expertises, le juge en apprécie librement la valeur et la portée en vertu de l'art. 243 CPC-VD, mais s'il statue contrairement aux conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Dans un arrêt portant sur l'estimation d'un immeuble (ATF 120 III 79, JT 1996 II 199), le Tribunal fédéral avait confirmé sa jurisprudence selon laquelle, en matière technique, le juge ne doit s'écarter de l'avis d'un expert que pour de sérieux motifs (ATF 118 Ia 144 ; également arrêt TF 4D_8/2008 du 31 mars 2008, c. 3.2.1). b) La requête en complément d'expertise à laquelle se réfère l'appelant a été rejetée par la présidente du tribunal, par décision du 23 février 2011. Or, une telle requête devait être présentée à nouveau devant le tribunal en corps pour être prise en considération, conformément à l'art. 291 CPC-VD applicable également en procédure accélérée. A tout le moins, il appartenait à l'appelant de requérir l'audition de l'expert à l'audience de jugement. L'appelant n'a cependant pas réitéré sa requête de complément ni requis l'audition de l'expert, incombance qui était d'ailleurs relevée dans la

décision de refus du 23 février 2011. Partant, il est forclos pour invoquer aujourd'hui des pièces qui eussent pu être soumises à l'expert en vue de provoquer ses déterminations. Au reste, la question de la nature du prêt consenti par sa mère à l'appelant a, comme le relève le jugement attaqué, été débattue devant l'expert, lequel a conclu soit qu'il ne s'agissait en réalité pas d'un prêt, soit qu'il ne fallait pas en tenir compte. En suivant les conclusions de l'expert sur ce point, et faute d'autres preuves recevables conformément aux règles de procédure applicables, les premiers juges ont procédé à une correcte appréciation des preuves. Le moyen, infondé, ne peut dès lors qu'être rejeté et avec lui l'entier de l'appel.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en vertu de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé.

E. 8

L'appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance, par 1'200 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.